



22  
66800  
S

240

Q/H  
L'an mil neuf cent cinquante trois, le six octobre .  
Par devant Maîtres Pierre MUYLE, notaire, résidant à  
Saint Josse ten Noode et Paul De Smedt, notaire, résidant  
à Woluwe Saint Pierre .

Ont comparu :

- 1/ Monsieur Karel Antoon MEERT, entrepreneur, né à Evere  
le dix neuf août mil huit cent quatre vingt neuf, veuf  
de dame Joanna Vandenhouven, demeurant à Evere, Avenue  
Henri Conscience, 230.
- 2/ Monsieur Augustinus Jan Pierre Laurent MEERT, employé,  
né à Evere, le dix sept novembre mil neuf cent dix neuf,  
demeurant à Evere, rue Hugo Verriest, numéro 30.

Lesquels comparants déclarent, par les présentes,  
vendre sous la garantie ordinaire de fait et de droit et  
pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hy-  
pothécaires quelconques :

A Monsieur Jean Baptiste Emile VERHULST, employé de ban-  
que, né à Molenbeek Saint Jean, le seize février mil  
neuf cent seize et son épouse qu'il assiste et autorise,  
dame Marcelle Marie Augustine Deguelère, sans profession  
née à Tourinnes la Grosse, le vingt deux janvier mil neuf  
cent quinze, demeurant ensemble à Schaerbeek, avenue du  
Diamant, 70.

Mariés sous le régime de la communauté légale à  
défaut de contrat de mariage, ainsi qu'ils le déclarent.

Tous deux ici présents et acceptant :

Commune d' Evere .

Une maison d'habitation sise rue Guillaume Van Laethem,  
numéro 43, ayant une façade de cinq mètres septante  
centimètres et une contenance de septante sept centiares

premier rôle

cinquante deux dixmilliares, cadastrée section C numéro 114 p 4 pour quatre vingts centiares .

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ .

Le bien précédérit dépendait originairement de la communauté légale ayant existé ,aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Honnoré à Schaerbeek, le vingt cinq avril mil neuf cent dix huit, entre les époux Meert-Vandenoven savoir : les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais et le terrain, pour l'avoir acquis du Comptoir National des Matériaux à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Groensteen à Bruxelles, le dix huit juin mil neuf cent trente cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente juillet suivant, volume 2472 numéro 12.

Madame Joanna Vandenhoven est décédée intestat à Evere, le vingt six décembre mil neuf cent quarante cinq, en laissant pour seul et unique héritier légal et à réserver , son fils, Augustinus Meert, vendeur aux présentes, sous réserve de un quart en pleine propriété et un/quart en usufruit revenant à son époux survivant, le dit Monsieur Karel Antoon Meert, en vertu de la donation contenue dans leur contrat de mariage prémentionné, de telle sorte que le bien précédent appartient actuellement, savoir : à Monsieur Karel Antoon Meert pour cinq/huitièmes en pleine propriété et un/huitième en usufruit et à Monsieur Augustinus Meert pour deux/huitièmes en pleine propriété et un/huitième en nue propriété .

Les acquéreurs devront se contenter de cette qualification de propriété et ne pourront exiger d'autre chose qu'une expédition des présentes .



65800  
G  
T  
O  
L  
B

### CONDITIONS.

1/ Les acquéreurs auront la jouissance du bien prédicté à partir de ce jour .

Ils en paieront et supporteront toutes les contributions et taxes généralement quelconques à partir du premier octobre mil neuf cent cinquante trois .

2/ Au surplus, le bien est vendu dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes, actives, passives, apparentes, occultes, continues et discontinues, pouvant l'avantagez ou le grever, quitte aux acquéreurs à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs, ni recours contre eux .

3/ Les compteurs, canalisations et tous objets que des administrations ou des tiers justifieraient avoir placés dans l'immeuble vendu, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit .

4/ Les parties ne pourront prétendre à aucun supplément, ni diminution de prix, quelle que soit la différence pouvant exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, cette différence, excéderait-elle un vingtième faisant profit ou perte pour les acquéreurs .

5/ S'il se trouvait que le bien vendu fût assuré contre les risques d'incendie ou le bris des glaces ou que les vendeurs fussent abonnés aux eaux, gaz ou électricité, les acquéreurs devront continuer les contrats pouvant exister à cet égard et en payer les primes et redevances à échoir dès leurs prochaines échéances .

6/ L'acte précédentement du notaire Groensteen contient notamment les stipulations suivantes, à l'égard desquel-

deuxième rôle

-les et pour autant qu'elles soient encore d'application,  
les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obliga-  
tions des vendeurs :

"Il est défendu d'affecter les immeubles qui seront con-  
struits sur les terrains vendus en tout ou en partie à  
"un débit de boissons dans un délai de trente ans à comp-  
ter des présentes; tous actes ou conventions ayant pour  
"objet d'affecter les immeubles à un débit de boissons  
"dans le délai prévu seront nuls de plein droit .

"Les acquéreurs devront soumettre à l'approbation du Comp-  
toir National des Matériaux les plans de toute construc-  
tion qu'ils auront l'intention d'ériger sur les dits  
terrains et il ne pourra être apposé sur les dites con-  
structions aucune pancarte ni réclame de société de con-  
struction ou d'architecte constructeur .

"Ces constructions devront être de même hauteur que les  
"maisons voisines .

"Si des travaux nouveaux de pavages, trottoir , canalisa-  
tions étaient jugés nécessaires par la société venderesse  
"ou la commune, les acquéreurs s'engagent à supporter une  
"part de ces travaux, calculée en proportion de l'étendue  
"de la façade des terrains vendus par rapport à l'ensemble  
"des biens desservis par le travail nouveau .

"Il est interdit aux acquéreurs de construire sur les  
"biens vendus des établissements reconnus dangereux ou  
"insalubres nécessitant l'enquête de commodo ou incommodo,  
"de même d'y établir des magasins de chaux, de charbon ou  
tout autre établissement qui serait de nature à gêner le  
"voisinage " .

PRIX.

Après lecture donnée par les notaires soussignés du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, que les vendeurs, chacun proportionnellement à ses droits, reconnaissent avoir reçu des acquéreurs, savoir : quarante cinq mille francs, antérieurement à ce jour et le solde, présentement .

Dont quittance, faisant double emploi avec toute autre qui aurait pu avoir été donnée pour le même objet .

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre une inscription d'office quelconque lors de la transcription d'une expédition des présentes .

#### REDUCTION DES DROITS

Voulant bénéficier de la réduction des droits prévue par l'article 53 du Code des droits d'enregistrement, les acquéreurs déclarent que :

- 1/ Le revenu du bien précédent est de deux mille six cent cinquante francs ainsi qu'il résulte de l'extrait cadastral ci-annexé ;
- 2/ L'habitation sera occupée par eux ou leurs descendants ;
- 3/ Ils ne possèdent ni l'un ni l'autre, en totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou la part indivise, forme avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé en vertu du même article ;
- 4/ Ils s'interdisent, pour eux et leurs ayants cause, et

troisième rôle

pour une durée de quinze ans prenant cours ce jour, d'affectionner ou laisser affecter , en tout ou partie, à un débit de boissons, le bien présentement acquis .

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes, sont à charge des acquéreurs .

DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, parties déclarent élire domicile en leur demeure respective susindiquée .

ETAT CIVIL.

Les notaires soussignés, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifient l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'énoncés ci-dessus .

Dont acte .

Fait et passé à Saint Josse ten Noode, en l'étude de Maître Muylle .

Lecture faite, les parties ont signé avec nous, notaires, la minute demeurant à Maître Muylle .

Suivent les signatures .

Enregistré à Saint Josse ten Noode, le sept octobre mil neuf cent cinquante trois, volume 601 folio 4 case 2, deux rôles deux renvois . Reçu : vingt mille sept cents francs . Le receveur (signé) Delvosal .

POUR EXPÉDITION CONFORME:



7416

63 57

Dept.

(Treasur.

97 90

50

26

des

16. 1st time frame complete

conservation,

R. H. Murray